



Qu'est-ce qu'un rejet non domestique ?

Un rejet non domestique, également dit industriel, désigne l'eau utilisée dans l'activité professionnelle et rejetée dans les réseaux d'assainissement.

« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux d'assainissement, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux avant de rejoindre le milieu naturel ».
(Article L1331-10 du Code de la Santé Publique)



L'arrêté d'autorisation : un acte obligatoire

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de rejet.

Cet arrêté est un acte administratif obligatoire délivré par le maire ou la collectivité compétent, après avis du service publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées et du traitement des boues en aval. L'autorisation ne peut être délivrée que lorsque le réseau est apte à acheminer les effluents à la station d'épuration et que cette dernière est apte à les traiter.

Celui-ci fixe sa durée, les caractéristiques des eaux usées non domestiques pour être acceptées et déversées dans le réseau ainsi que l'auto-surveillance de ces rejets.

Si cela est nécessaire, il est complété par une convention de déversement. Les établissements suivant peuvent être concernés (liste non exhaustive) :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- Ceux qui consomment plus de 6 000 m³ par an
- Ceux qui rejettent des effluents contenant des polluants type métaux, hydrocarbures, phénol, cyanure,...



La convention de déversement

- Elle permet de préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'autorisation de déversement à laquelle elle est annexée.
- Elle définit les modalités juridiques, administratives, financières et techniques de vos rejets non domestiques.



Cadre réglementaire

❖ Les valeurs limites de rejet

L'entreprise est responsable de ses rejets professionnels tant sur la qualité que sur la quantité. Des prétraitements peuvent être mis en place, afin d'obtenir un effluent conformes aux limites de rejet admissibles dans le réseau d'assainissement.

Si une ou plusieurs substances arrivant dans le réseau en quantité, entraînant un dépassement des concentrations fixées dans l'autorisation, l'autorité qui a délivré cette autorisation doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions pouvant être prononcées.

(Article L 216-1 et L 216-6 du code de l'environnement et article L 1337-2 du code de la santé publique)

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent obéir aux contraintes de leur arrêté préfectoral ou de l'arrêté du 2 février 1998 fixant les valeurs maximales en concentration et en débit de chaque substance. Ces arrêtés sont complétés par l'arrêté d'autorisation de déversement obligatoirement délivré par la collectivité.

❖ En cas d'infraction

« Est puni de 10 000€ d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. » Art. L. 1337-2 du code de la santé publique.



Un objectif : prévenir les risques

Vous êtes juridiquement responsable de vos rejets professionnels ainsi que des nuisances induites par les polluants rejetés. Vous devez donc veiller à rejeter des effluents conformes aux limites de rejets admissibles dans les réseaux d'assainissement.



- Il est strictement interdit de rejeter dans le réseau de collecte des eaux usées ou d'eaux pluviales des substances dont l'emballage comporte l'un des symboles ci-contre, ainsi que tous les déchets nuisibles au bon fonctionnement des ouvrages collectifs (solvants, huiles organiques ou minérales, déchets chimiques, ...).

- Il peut être mis en place un traitement adapté aux types d'effluents rejetés par l'entreprise, avant de rejoindre le réseau d'assainissement collectif.

L'objectif de cette démarche est donc de prévenir les risques et les problèmes liés aux dégradations du réseau, induit par des effluents trop chargés en polluants. Pour cela, vous devez mettre à disposition de la collectivité et d'eaux de Vienne - Siveer les informations dont vous disposez sur ses effluents. Cela implique de mettre en place une auto surveillance de vos effluents.



Un constat : les dommages causés par les rejets industriels

Les risques dus au rejet d'effluents trop concentrés en produits nocifs sont :

➤ **matériels** : dommages sur les réseaux (colmatage avec les graisses, corrosion des canalisations avec des effluents trop acides,...)



➤ **sanitaires** : mise en danger du personnel chargé de la maintenance des ouvrages d'assainissement collectif, ainsi que des riverains des postes de relevage et des stations d'épuration.

Une quantité trop importante d'effluents peut engendrer également une perturbation du fonctionnement de la station d'épuration.

➤ **environnementaux** :

- inhibition de l'activité bactérienne qui permet de traiter naturellement les effluents dans les stations d'épuration,
- diminution de la valorisation des boues de stations,
- dommages causés sur la faune et la flore des cours d'eau, suite à des déversements d'eaux usées par des trop plein en temps de pluie.





Les aides financières destinées aux entreprises

Le 11ème programme de l'agence de l'eau Loire-Bretagne prévoit des aides financières pour le bon état des eaux, maîtriser les pollutions et réduire les consommations d'eau dans l'industrie et l'artisanat.



Pour plus de renseignement sur les conditions d'éligibilités,
se renseigner auprès de :

Agence de l'eau Loire Bretagne :
05 49 38 09 82
7 rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT

www.agence.eau-loire-bretagne.fr/

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter
Eaux de Vienne – Siveer

POLE ASSAINISSEMENT

Par téléphone
05.49.61.61.38

Par e-mail
pole-assainissement@eauxdevienne.fr

